

sentira trahi, car après avoir cru, à la suite de cet accord, obtenir certains pouvoirs à cause de son caractère distinct, il constatera qu'il ne les a pas, ou bien la Charte des droits sera dévalorisée au Québec et tout probablement, les minorités francophones dans les autres provinces, ne seront pas aussi bien protégées. ... on ne peut aboutir qu'à un seul de ces deux résultats. (*Débats du Sénat*, 3 février 1988, p. 2622.)

13. La plupart de ceux qui se sont prononcés sur l'article 2. (1) proposé par l'Accord ont évoqué ses conséquences pour certains groupes, mais quelques témoins ont critiqué globalement l'insertion de cette disposition dans l'Accord. Tout d'abord, on a contesté le fait que la notion de «société distincte» figure dans le corps même de la Constitution, car comme elle n'a pas actuellement de signification juridique précise, elle laisse le champ libre aux tribunaux. Deuxièmement, on a fait valoir que cette nouvelle règle d'interprétation pourrait avoir des conséquences importantes, mais qu'elle pourrait aussi bien ne pas en avoir, et que dans un cas comme dans l'autre, certains ne manqueront pas de se plaindre, à juste titre, d'avoir été trompés. Le très honorable Pierre Elliott Trudeau a déclaré que si cette nouvelle règle était adoptée, elle allait entraîner un renforcement de pouvoirs, non pas pour la société québécoise, mais pour le gouvernement de la province de Québec. Il a dit :

... lorsqu'on choisit délibérément de ne pas parler de cette question dans un préambule mais dans un article d'interprétation, cela signifie uniquement que l'on donne au gouvernement de cette société distincte des pouvoirs qu'elle n'avait jamais eus au préalable. Si l'on prend la peine de prévoir le caractère distinct dans une disposition spéciale, cela signifie seulement que l'on veut accorder des pouvoirs spéciaux. Voilà pourquoi chaque fois que le Québec a demandé à notre gouvernement un statut spécial ou la reconnaissance du caractère distinct de sa société ou la souveraineté-association, nous avons résisté. Le Québec ne se battait pas pour qu'on reconnaisse son caractère distinct, puisque c'était déjà un fait. Tout ce qu'il voulait c'était davantage de pouvoir pour les politiciens provinciaux, ce qui est peut-être une chose contestable, mais qui ne l'était pas plus pour l'une que pour l'autre. (*Débats du Sénat*, 30 mars 1988, p. 2991.)

14. M. Allan Cairns, professeur au département des sciences politiques de l'Université de Colombie-Britannique, a analysé l'évolution constitutionnelle du Canada au cours des années 1980. Il a dit qu'avant 1982, le Canada était doté de ce qu'il a appelé une «constitution des gouvernements», qui traitait principalement de la répartition des pouvoirs entre les autorités fédérales et provinciales, et qui portait surtout sur le fédéralisme, ce dernier étant avant tout l'affaire des gouvernements. Mais les événements de 1982 ont modifié la situation constitutionnelle du Canada :

Ce qui se passe, semble-t-il, c'est que la *Loi constitutionnelle de 1982* et, en particulier, la Charte, donnent une autre vision de la Constitution.